

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur



LES CARRIERES DU SALEVE

LE PAS DE L'ECHELLE
74100 ETREMBIERES

Références : 20230710-RAP-ARDInspCarDuSaleveEtrembieres-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement Les Carrières du Salève implanté LE PAS DE L'ECHELLE 74100 ETREMBIERES. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU SALEVE
- LE PAS DE L' ECHELLE 74100 ETREMBIERES
- Code AIOT dans GUN : 0006101784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Carrières du Salève a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et Bossey, par arrêté préfectoral (AP) du 16 mai 2003 pour une durée de 30 ans.

Sur le site, sont autorisées les activités suivantes :

- une exploitation de carrière avec remblayage par des déchets inertes exploitée par la société Carrières du Salève (partenariat des sociétés Chavaz Père et Fils et Descombes Père et Fils) ;
- une installation de broyage/concassage exploitée par la société Descombes Père et Fils ;
- une installation de broyage/concassage et station de transit exploitée par la société Chavaz Père et Fils.

A la date de l'AP, le gisement a été estimé à 14 700 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 490 000 tonnes/an en moyenne et 650 000 t/an au maximum. Le remblayage total autorisé est de 29 392 000 t pour la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite inspection 2022 ;
- Traitement Plainte émissions sonores ;
- Surveillance et sécurisation du massif ;

- Phasage ;
- Eau – Point Sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite inspection 2022	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 11.5. et 12.3.I	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Traitement de plaintes	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 14.3	Prescriptions complémentaires	
6	Investigations supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1
5	Investigations supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.
8	Eau	Code de l'environnement du 02/06/2023, article L. 181-14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des constats effectués, l'inspection des installations propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie :

- une lettre préfectorale (constats n°1 et n°6) ;
- d'envoyer un courrier en réponse au 3 plaintes reçues par mail en avril 2023 (constat n°3) ;
- un arrêté préfectoral complémentaire afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (constat n°3) ;
- un arrêté préfectoral de mise en demeure pour non respect des prescriptions (constat n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, articles 11.5 et 12.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité zone remblayée
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 03/06/2022
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p><u>Arrêté ministériel du 22/09/94 – Article 11.5</u></p> <p>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 22/09/94 – Article 12.3.I</u></p> <p>Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ces deux points ont été vus lors de la dernière inspection. Sous 3 mois, l'exploitant devait justifier du respect de ces prescriptions.</p> <p>A la date de l'inspection l'exploitant n'avait toujours pas répondu aux demandes de l'inspection malgré deux lettres de relance datées respectivement du 7/10/22 et 31/03/23.</p> <p>L'inspection rappelle qu'à défaut de répondre aux demandes de l'inspection dans les délais proposés, il sera proposé à monsieur le préfet une mise en demeure.</p> <p>Sous 15 jours, l'exploitant justifiera du respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la stabilité des zones de déchets d'extraction et de la pérennité de la stabilité dans le temps. Un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire devra être tenu à la disposition de l'inspection ; • de la stabilité des zones remblayées de la carrière dans le cadre de la remise en état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, registre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document

- prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Ce registre est obligatoire pour les terres provenant de chantier français ou de chantiers suisses.

Ils doivent également renseigner à mois n+1 le Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). L'arrêté du 31/05/2021 fixe le contenu de ces registres.

Le lien pour accéder au RNDTS est le suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>

A noter que pour les terres inertes qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) et qui sont à destination d'une valorisation (carrière ou aménagement), les exploitants ne sont pas obligés de les télédéclarer sur le RNDTS. Par contre ils sont soumis au registre chronologique.

Seules les terres suisses qui sont envoyées sur une installation de transit sont soumises au RNDTS.

L'exploitant a mis en place un registre informatique issu du modèle proposé par RNDTS pour les déchets acceptés sur son site (recyclés et terres inertes).

L'exploitant nous a montré en séance une extraction papier de ce registre. L'ensemble des items exigés sont présents sur ce registre.

Il nous a déclaré avoir créé l'établissement « Les carrières du Salève » pour renseigner RNDTS. A ce jour, il rencontre des difficultés : plusieurs erreurs apparaissent et il ne peut pas enregistrer les données sur la plate-forme.

Il nous a également déclaré qu'il travaille en liaison avec son fournisseur pour essayer de résoudre le problème.

L'inspection rappelle que l'exploitant devra justifier de la mise en œuvre de RNDTS pour toutes terres utilisées dans la remise en état de la carrière depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il tiendra ces justifications à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement de plaintes

Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 22/09/94, articles 19.9 et 22.2.I ;
- Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 14.3

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores et vibratoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Arrêté ministériel du 22/09/1994 – Article 19.9 : surveillance poussières environnementales

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Arrêté préfectoral du 16/05/2003 – Article 14.3 : émissions sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les limites à ne pas dépasser sont 70 d(B)A en périmètre avec une émergence de 5 d(B)A.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 22/09/1994 – Article 22.2.1 : vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Le Pôle administratif des installations classées a été destinataire de 3 plaintes concernant la pollution de l'air, les émissions sonores et vibratoires, les horaires de fonctionnement.

Pollution de l'air :

Le plan de surveillance des poussières environnementales est mis en place depuis 2018. Il comporte 6 points de mesures :

- un point témoin : jauge de type a ;
- trois points situés au niveau des habitations : jauges de type b ;
- deux points en limite de périmètre (nord et sud) : jauges de type c.

Pendant les deux premières années, les mesures ont été réalisées trimestriellement, sur une période d'un mois avec des jauges Owen, l'objectif à atteindre était de 500 mg/m²/jour au niveau des jauges de type b. Ce seuil est considéré comme le seuil d'une gêne importante. A titre d'information le norme allemande (TA Luft) fixe le seuil à 350 mg/m²/jour qui est le seuil d'apparition d'une gêne potentielle.

La concentration mesurée au niveau des jauges de type b a été inférieure à 150 mg/m²/jour. Ce seuil correspond à un empoussièrément très faible.

Conformément à la réglementation, l'exploitant réalise depuis une surveillance semestrielle.

Les résultats montrent toujours des résultats inférieurs à 150 mg/m²/jour.

Par ailleurs, l'inspection souligne que depuis 2018, les camions peuvent sortir et entrer sur l'autoroute via un accès privé qui existe au niveau de l'aire d'autoroute. En 2003, les poids-lourds ne pouvaient emprunter le portail que pour sortir de l'autoroute. Ainsi, 53 % du trafic routier s'effectue désormais par le portail de l'autoroute.

Émissions sonores :

Une surveillance des émissions sonores est réalisée par l'exploitant tous les 2 ans. Les niveaux admissibles en limite de périmètre sont :

- 70 dB(A) du lundi au samedi de 7 h à 22 h avec une émergence de 5 dB(A).

À noter que le site est autorisé à fonctionner du lundi au samedi de 7 h à 22 h.

L'exploitant nous a déclaré les éléments suivants :

- les horaires de fonctionnement s'étalent généralement du lundi au vendredi de 7 h à 20 h ;
- exceptionnellement le samedi matin des opérateurs sont présents pour réaliser la maintenance des installations ;
- aucun tir de mines, extraction, marinage, circulation de tombereau n'est réalisé le samedi et au-delà de 18h30/19h00 en semaine.

L'exploitant nous a transmis en séance le dernier rapport de surveillance réalisé par Alpes acoustique. Les mesures ont été réalisées le 14/06/2023 (mercredi) de 9h30 à 14h30. Il comporte 5 points de mesures :

- deux points en limite de périmètre : entrée du site et portail ouest ;
- trois points en zone à émergence réglementée.

Les mesures montrent le respect des exigences ci-dessus. Il existe cependant une perception lointaine au niveau des habitations de l'autoroute et des engins de chantiers de la carrière.

Vibrations :

Aucune fréquence concernant le suivi des vibrations n'est prescrite dans l'arrêté préfectoral. Cependant, l'exploitant nous a déclaré réaliser ponctuellement via la société de minage un suivi des vibrations lors des tirs de mines.

Les résultats restent en dessous de la limite des 10 mm/s.

L'inspection rappelle qu'il y a une différence entre le suivi des vibrations et la pression acoustique liée aux tirs de mines. Des phénomènes acoustiques peuvent être perçus comme des vibrations à partir de 120 décibels linéaires. Cependant à l'état actuel des connaissances, il apparaît que le niveau de pression acoustique de crête peut-être limité à 125 décibels linéaires (niveau tremblement des fenêtres, mouvements des lustres).

Du fait de la récurrence des plaintes depuis 2 ans concernant le bruit, les vibrations, les horaires de fonctionnement et de l'absence de suivi régulier prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de préserver les intérêts du L. 511- 1 du code de l'environnement et conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie d'imposer les prescriptions complémentaires suivantes :

- les activités d'extraction sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 19h00. Seules les activités de maintenance des installations sont autorisées le samedi matin de 8h00 à 12h00 ;
- les tirs de mines sont réalisés uniquement du lundi au vendredi. Le dernier tir devra être réalisé avant 16h00 ;
- chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Sous 3 mois, l'exploitant transmettra un plan de surveillance des vibrations avec a minima 3 points de mesures au niveau des habitations à proximité de la carrière. La pression acoustique est également mesurée aléatoirement sur un des 3 points de mesures.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établi éventuellement un plan d'action pour limiter les vibrations ;

- un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des mesures est réalisé par un organisme compétent extérieur. Il est transmis à l'inspection au 31 mars de l'année n+1.

L'objectif retenu est d'atteindre une vitesse particulière pondérée inférieure à 3 mm/s selon les 3 axes. Dès lors que la vitesse s'approchera de 3 mm/s, alors l'entreprise vérifiera les paramètres de minage et si nécessaire abaissera la charge unitaire pour les opérations de minage suivantes.

Le niveau de la pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Au regard des résultats de suivi des poussières environnementales et des émissions sonores et de la conformité de l'ensemble des résultats à chaque surveillance, il n'est pas proposé de prescriptions complémentaires.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de rédiger un courrier de réponse avec les éléments développés ci-dessus à l'attention du plaignant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géotechnique, zone éboulement

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 03/06/22

Prescriptions contrôlées :

Un bilan annuel relatif au suivi des capteurs sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Il devra comporter a minima une analyse des données et de l'évolution du massif. Une attention particulière sera apportée au capteur n°5 situé sur la masse D.

L'ensemble des éboulis de la zone devra être évacué selon les préconisations du diagnostic G5 C18FAL007-B – Diagnostic de stabilité rocheuse établi par le bureau Hydrogéotechnique.

Un suivi géotechnique du site est mis en place annuellement.

Constats :

Le suivi des capteurs a été réalisé à chaque visite du géotechnicien qui réalise plus d'une visite par an.

Les capteurs qui ne montraient aucun signe de mouvement ont été repositionnés sur des lignes de failles pour préciser s'il s'agissait de zones qui décompressent. Les capteurs repositionnés ne montrent pas d'évolution des zones surveillées. L'exploitant souhaite cependant garder la surveillance.

L'ensemble des éboulis de la zone est en cours d'évacuation La quantité a été réévaluée entre 80 000 et 100 000 m³. La zone mise à nu progressivement par l'enlèvement des matériaux, fait l'objet d'un suivi géotechnique afin de se prémunir de toute chute de matériaux.

Au niveau de la masse située à droite de l'éboulement au niveau de plate-forme d'exploitation, les capteurs 1, 2 et 3 avaient montré une ouverture d'une dizaine de centimètres. Cinq capteurs ont été rajoutés afin de surveiller cette ouverture. Les capteurs confirment une ouverture en escalier de la masse.

Actuellement, une zone d'exclusion au droit de cette masse a été mise en place. Elle est suffisamment dimensionnée.

Au vu de la configuration actuelle du site et de l'évolution de l'exploitation (descente de la plate-forme d'exploitation), sous 12 mois, l'exploitant devra étudier le traitement de la masse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Investigations supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géotechnique, Zones Centrales

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 03/06/2022

Prescriptions contrôlées :

Zone centrale de la carrière

Un suivi géotechnique est mis en place afin d'évaluer l'avancée de l'exploitation du massif dans ces deux zones charnières. Dans ce cadre, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation. Les comptes rendus de ce suivi sont transmis à l'inspection des

installations classées.

Constats :

Les derniers travaux de clouages de la zone ont été réalisés en 2022. Le contrôle des ouvrages de confortement (clouage, filet) ne montre aucune évolution.

Les lames sortantes qui ont été mises à jour avec l'enlèvement progressif de l'éboulement ont été instrumentalisées pour déterminer si elles décompriment.

Les capteurs mis en place ont montré une décompression de novembre 2022 à janvier 2023. Depuis plus aucune variation n'a été enregistrée.

Il est nécessaire d'évacuer l'ensemble de l'éboulement pour réaliser la piste de jonction au-dessous de la dalle. Au vu des découvertes, il sera sûrement nécessaire de réaliser des travaux de soutènement à l'aval de la piste afin que l'ensemble des engins puissent emprunter la piste. L'analyse géotechnique dimensionnera les ouvrages nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Investigations supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2019, article 7.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géotechnique, Zones Est

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 03/06/22

Prescriptions contrôlées :

Zone Est de la carrière

Une étude géotechnique devra être réalisée sur cette zone. Dans ce cadre, l'exploitant ré – évaluera les conditions de stabilité et les conditions d'exploitation.

Constats :

Périmètre de la carrière :

• Secteur A :

Les capteurs 41 bis, 42, 44 et 48 ont montré des mouvements de l'ordre du centimètre. Le bureau géotechnique préconise de continuer la surveillance sur 12 mois. Des propositions de traitement ou de surveillance seront émises à la suite de cette surveillance.

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique reste suffisante.

• Secteur C :

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique reste suffisante. Aucune observation particulière sur ce secteur n'a été relevée par le géotechnicien.

En dehors du périmètre de la carrière

• Secteur D :

Au niveau de ce secteur, le traitement de 3 instabilités est délicat. Il s'agit des masses 83, 85 et 104. La masse 104 est en équilibre critique et domine le secteur D, au droit des masses 83 et 85.

La masse 104 a été sécurisée par câblage (même système de sécurisation que la masse 17 b).

Les masses 83 et 85, qui sont situées en dessous du chemin des bûcherons, en limite du périmètre de la carrière font l'objet actuellement d'une surveillance. Une dizaine de capteurs est mis en place, 2/3 au niveau de la 85 et le reste au niveau de la 83.

Des capteurs pour surveiller la zone devaient être mis en place, cela n'a pas été fait.

Sous 3 mois, l'exploitant dimensionnera le nombre de capteurs nécessaires et les mettra en place pour réaliser une surveillance adéquate de la zone.

• Secteur B :

A la suite des travaux et systèmes de surveillance du secteur mis en place, une visite annuelle géotechnique reste suffisante. Aucune observation particulière sur ce secteur n'a été relevée par le géotechnicien.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2003, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p>L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : le phasage d'ensemble sera celui décrit dans l'étude réalisée par le cabinet Aquilon en décembre 2000, jointe au dossier de demande d'autorisation, et notamment aux schémas et montages photographiques des pages 61 à 83.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation de la carrière a été autorisée pour une période de 30 ans avec 6 phases de 5 ans dont la dernière exclusivement consacrée à la remise en état du site.</p> <p>Sachant que la carrière a été autorisée en mai 2003, après 20 ans d'exploitation, en considérant le phasage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation, à la date de l'inspection, la phase T4 devrait être achevée et l'exploitant devrait commencer la phase T5.</p> <p>A la fin de la phase T4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la jonction entre l'Est et l'Ouest est finalisée, il n'existe plus qu'une ligne de front ; • les cotes sommitales de l'exploitation se situent approximativement : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à l'Est : 495 NGF ; ◦ partie centrale : 500 NGF ; ◦ à l'Ouest : 525 NGF ; • les cotes basses de l'exploitation se situent approximativement : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à l'Est : 476 NGF ; ◦ partie centrale : 488 NGF ; ◦ à l'Ouest : 500 NGF ; • la remise en état est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> ◦ au-dessus de la ligne de front, le massif est remis en état ; ◦ à l'Est : le rideau d'arbres au niveau de l'autoroute est maintenu, les éboulis reconstitués et reboisés progressent. La cote la plus haute est au niveau du périmètre sommital et la cote la plus basse se situe au – dessus du rideau d'arbre entre 450 et 470 NGF ; ◦ à l'Ouest l'éboullis est reconstitué et le reboisement progresse en partie sommitale entre les cotes 500 à 595 NGF. Le secteur du Piémont est reconstitué et reboisé. <p>A la lecture du plan, des déclarations de l'exploitant et de la visite sur le site, l'inspection relève les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la jonction entre l'Ouest et l'Est n'est pas finalisée. L'éboulement doit être évacué pour abaisser la piste partie Ouest. Des travaux de confortement devront sûrement être réalisés au niveau aval de la piste ; • les cotes sommitales de l'exploitation oscillent entre 530 NGF à l'Est et 710 NGF à l'Ouest ; • à l'Ouest, la remise en état du secteur Piémont est en cours de réalisation. Il reste environ 2 à 3 ans pour finaliser la remise en état de ce secteur. La partie supérieure est en cours d'exploitation ; • à l'Est la partie qui devait être remise en état (éboulis reconstitué et reboisés) n'a pas encore été exploitée. <p>A la suite de l'analyse de ces éléments, l'inspection constate que la situation actuelle ne correspond absolument pas au phasage prévisionnel et que le décalage ne peut pas être rattrapé à court terme, ce dernier étant trop important. Par ailleurs, le montant des garanties financières de la phase T5 n'est pas en corrélation avec les surfaces actuellement en travaux et celles remises en état.</p> <p>L'inspection considère qu'il est nécessaire de réaliser un phasage d'exploitation cohérent par</p>

rapport à la durée d'exploitation restante, du gisement et du rythme de production.
Pour cela, il est nécessaire d'avoir une vision globale sur les conditions d'exploitation en tenant compte a minima des contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes et du rythme de production par rapport à la durée d'exploitation restante.

Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 12 mois :

- soit les prescriptions édictées à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/05/2003 ;
- soit, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance dûment argumenté, demandant la modification du phasage. Le phasage proposé doit être justifié par rapport aux conditions d'exploitation du massif en tenant compte des contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes et du rythme de production par rapport à la durée d'exploitation restante de 10 ans.
L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2023, article L. 181-14

Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2023, Sécheresse – PSH

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a répondu à la sollicitation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il a déclaré les consommations liées :

- aux utilités (alimentation des bungalows) ;
- au laveur de roues ;
- à l'arrosage des pistes

Il a déclaré que l'eau utilisée provient exclusivement du ruissellement des eaux pluviales du site.

Depuis 2020, l'exploitant a comptabilisé les volumes utilisés sur le site, les relevés sont les suivants :

- 2020 : 1 117 m³ ;
- 2021 : 970 m³ ;
- 2022 : 952 m³.

Il a églement mis en œuvre un PSH.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement exempte, dans son article 1er la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les disposition de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la réutilisation des eaux

de pluies.

Afin de justifier d'une exemption éventuelle à l'arrêté ministériel, l'exploitant devra justifier que les dispositions de collecte sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008.

Par ailleurs, afin de justifier d'une éventuelle exemption à l'arrêté cadre départemental du 16 mai 2021, l'exploitant produira un descriptif complet de son dispositif de collecte des eaux pluviales (surface collectée, ouvrage de collecte, dispositif de stockage, installation de traitement, conditions de réalisation...).

L'inspection relève qu'en fonction des caractéristiques du dispositif, celui-ci est susceptible de relever d'une rubrique IOTA (2150, 3320 notamment). Il devra également se justifier sur ce point.

Toutefois, en l'absence de justification une demande d'exemption au titre du cas n°1 est envisageable, à défaut au titre du cas n°3 rendant exigible le PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet